

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Bordeaux Métropole, située, Esplanade Charles de Gaulle, à Bordeaux (33000), Représentée par sa Présidente Madame Christine BOST dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain n°2024-118 en sa séance en date du 15 mars 2024,
(« Bordeaux Métropole »)

ET

2. La société LABELLENERGIE BUSINESS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés n° 840 796 908 00035, dont le siège est situé 17 place de la liberté 83 000 TOULON, représentée par Monsieur Jean-Brice PIQUET-GAUTHIER agissant en qualité de Président.
(« la société LABELLENERGIE »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 27 septembre 2022, le marché subséquent 2022-E0365M-00 a été notifié à la société LABELLENERGIE pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les années 2023 et 2024.

Le montant maximum de ce marché était de 3 000 000€ pour l'ensemble de sa durée.

Or, au vu des fluctuations des prix de l'énergie, le montant maximum du marché a été atteint avant le 31 décembre 2024, date de fin de ce marché.

Dans ce cadre, LABELLENERGIE vient de nous faire parvenir plusieurs factures d'un montant de 105 815.99 € TTC (cent cinq mille huit cent quinze euros et quatre-vingt dix-neuf cents TTC) au titre de nos consommations électriques 2024 pour les bornes de recharges :

Numéro de facture	Date de facture	Montant HT	Montant TTC
52833063	21/02/2025	34 460.57 €	40 608.69 €
52833065	21/02/2025	29 850.84 €	35 090.65 €
53085256	21/02/2025	24 985.81 €	30 116.65 €

Compte tenu de cette situation, il est convenu de régler ce litige par le biais d'un protocole transactionnel pour un montant de 105 815.99 € TTC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de résoudre amiablement le litige qui les oppose, les Parties sont convenues, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des engagements réciproques suivants :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à régler la somme de 105 815.99€ TTC (cent cinq mille huit cent quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf cents TTC) à la société ELECTRICITE DE PROVENCE, marque déposée de la société LABELLENERGIE en règlement de l'électricité fournie sur l'année 2024 pour les bornes de recharges sur l'IBAN suivant : FRXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX BIC XXXXXXXXX.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE LABELLENERGIE

En contrepartie des obligations ci-dessus souscrites par Bordeaux Métropole, la société LABELLENERGIE s'engage à accepter le paiement de la part de Bordeaux Métropole de la somme visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RE COURS

Compte tenu des engagements souscrits de part et d'autre aux termes du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître, dans le cadre du litige ci-dessus exposé, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les différends qu'elle vise.

ARTICLE 4 – FORMULE TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent que le présent protocole a été librement négocié entre elles au sens de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code civil, et constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole étant revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il met fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les Parties dans le cadre du présent litige.

En application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115186-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause.

Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

1. sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
2. par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

En cas de violation de cette obligation, la partie fautive versera à l'autre une indemnité équivalente à 30 % du montant versé en numéraire évoqué à l'article 1.

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes et du litige y ayant donné lieu.

Les parties conviennent que la formalité de l'enregistrement sera effectuée par le CCAS qui en fait son affaire.

Fait à , le
En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

Pour Bordeaux Métropole

La société LABELLENERGIE